



Rémunération des administratrices et administrateurs élus

1.00 DÉFINITIONS

1.01 **Ordre**

Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (OCCOQ).

1.02 **Année financière**

Période qui s'étend du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

1.03 **Présidente ou président**

Personne qui a été élue au poste de la présidence.

1.04 **Vice-présidente ou vice-président**

Personne qui a été élue au poste de la vice-présidence.

1.05 **Administratrices et administrateurs élus**

Personnes qui ont été élues par les membres de l'Ordre au conseil d'administration conformément au *Règlement sur la représentation et sur les élections au conseil d'administration*.

1.06 **Conseil d'administration**

Conseil d'administration de l'OCCOQ tel que défini au *Code des professions*.

1.07 **Comités spécialisés**

Comités formés par des membres du conseil d'administration pour soutenir le travail du conseil conformément à la *Politique de gouvernance*.

2.00 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS ÉLUS, DE LA PERSONNE PRÉSIDENTE ET DE LA PERSONNE VICE-PRÉSIDENTE

2.01 Les sections 5 et 6 de la *Politique de gouvernance* de l'OCCOQ déterminent les rôles et responsabilités des administratrices et administrateurs élus, de la présidence et de la vice-présidence.

2.02 Les rôles et responsabilités de la fonction de présidence sont précisés dans la *Politique de la fonction de présidence*.

3.00 RÉMUNÉRATION DE LA PERSONNE PRÉSIDENTE

3.01 **Durée du travail**

3.01.1 La durée de travail est établie à 3 jours par semaine par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourrait réévaluer en cours de mandat selon les besoins.

3.02 **Rémunération de la personne présidente**

3.02.1 La personne présidente est rémunérée selon un taux horaire établi par le conseil d'administration pour la durée du mandat (3 ans), sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines, laquelle est soumise pour approbation par l'ensemble des membres lors de l'assemblée générale précédant l'élection à la présidence.

3.02.2 La rémunération de la personne présidente est déterminée selon les critères suivants :

- L'impact sur la saine gestion des ressources financières de l'Ordre ;
- L'atteinte de l'équilibre interne et externe ;
- La conformité aux meilleures pratiques de gouvernance ;
- La compétitivité par rapport au marché de référence de l'Ordre ;
- L'ampleur des responsabilités particulières du poste et des limites de sa durée.

3.02.3 Aucune rémunération supplémentaire n'est versée pour les activités liées aux comités spécialisés du conseil d'administration et aucun temps supplémentaire ne peut être accordé sans l'accord du conseil d'administration, et sous recommandation du comité des finances et des ressources humaines.

3.02.4 Aucun boni ou prime à la performance ne sont accordés pour la fonction de présidence.

3.02.5 D'autres activités professionnelles externes peuvent être exercées par la personne en poste, mais elles ne doivent ni nuire ni entrer en conflit avec les fonctions de la présidence de l'Ordre.

3.02.6 La personne présidente défaite ou sortante n'a aucune indemnité de départ.

3.03 Modalités de rémunération lors d'un prêt de service

3.03.1 La personne présidente pourrait être engagée par le biais d'un prêt de service de la part de son employeur si son salaire ne dépasse pas celui établi par le conseil d'administration après avoir été approuvé par les membres de l'Ordre lors de l'assemblée générale.

3.03.2 La personne présidente, rémunérée par un prêt de service et dont le salaire est inférieur à celui fixé par le conseil d'administration, recevra un complément de salaire pour combler la différence.

3.04 Rémunération de la personne vice-présidente

3.04.1 Lorsqu'elle exerce les rôles et responsabilités définis à l'article 6.02 de la *Politique de gouvernance* de l'OCCOQ, la personne vice-présidente est rémunérée selon le taux horaire établi par le conseil d'administration pour la personne présidente, tel qu'approuvé par les membres de l'Ordre lors de l'assemblée générale comprenant un montant de 15 % pour les avantages sociaux.

4.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PERSONNE PRÉSIDENTE

4.01 La personne présidente est rémunérée sur une base annuelle et bénéficie des avantages prévus aux articles suivants du recueil des conditions de travail des membres de l'équipe de direction de l'Ordre :

- 3.02 régime de prestation ;
- 5.01 jours fériés et payés ;
- 5.02 vacances ;
- 5.03 jours de congé de maladie ;
- 5.04 congés personnels ;
- 5.05 congés sociaux ;
- 6.01 assurance collective (6.01.1, 6.01.2, 6.01.3).

- 4.02** La personne présidente bénéficiant d'un prêt de service a droit aux avantages prévus aux articles suivants du recueil des conditions de travail des membres de l'équipe de direction de l'Ordre :
- 3.01 durée de travail ;
 - 3.02 régime de prestation.
- 4.03** La cotisation annuelle à l'OCCOQ est remboursée à 60 % pendant la période où la personne présidente est en fonction.
- 4.04** La personne présidente utilise, aux fins de son mandat, un téléphone cellulaire et un ordinateur portable fournis par l'Ordre.
- 4.05** Un espace de stationnement est mis à la disposition de la présidence au siège social de l'Ordre.

5.00 RÉGIME DE RETRAITE POUR LA PERSONNE PRÉSIDENTE

- 5.01** La personne présidente rémunérée sur une base annuelle bénéficie d'un régime de retraite « régime de retraite simplifié de l'OCCOQ » où l'employeur verse 5 % de sa rémunération et où elle lui est également possible de cotiser.
- 5.02** La personne présidente choisit elle-même le véhicule de placement de son régime de retraite.
- 5.03** Lors du départ de la personne présidente, le régime de retraite peut être transféré dans un autre REER ou il peut être conservé.

6.00 REMBOURSEMENT DES FRAIS

6.01 **Frais de séjour et de déplacement**

- 6.01.1 Les déplacements effectués par la personne présidente dans le cadre de ses fonctions seront remboursés selon la *Politique de remboursement des frais de séjour et de déplacement* en vigueur à l'OCCOQ.
- 6.01.2 Un montant annuel maximum est adopté par le conseil d'administration pour les déplacements à l'international.
- 6.01.3 La personne présidente qui a son domicile à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres du siège social n'a pas le droit au remboursement de son kilométrage lors de son déplacement au siège social pour son travail. Le siège social étant réputé alors comme son lieu de travail.
- 6.01.4 Le conseil d'administration fixe les termes de l'indemnité de séjour à être versée à la personne présidente dont le domicile est situé à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal et qui doit s'y rendre pour exercer ses fonctions. Cette mesure vise à permettre aux membres de toutes les régions de pouvoir occuper cette fonction sans devoir assumer des frais importants.
- 6.01.5 La personne présidente peut suivre une formation qui est utile pour l'exercice de ses fonctions en respectant le budget annuel alloué.
- 6.01.6 Les repas pris lors d'une journée normale de travail au siège social ne sont pas

remboursés.

6.01.7 Les frais de séjour encourus par la personne présidente dans l'exercice de ses fonctions (hôtel, repas et autres) lui seront remboursés sur production des reçus ainsi que des motifs justifiant les frais selon la politique en vigueur à l'OCCOQ, notamment lors des événements suivants :

- Commission parlementaire ;
- Événements à visées politiques-stratégiques ;
- Réunions du Conseil interprofessionnel du Québec, de l'Office des professions et des ordres professionnels ;
- Événements de l'OCCOQ.

6.01.8 Les frais de déplacement encourus par la personne présidente sont considérés un avantage imposable ou non selon la situation (guide IN-253, section 7).

Les frais sont un avantage non imposable lorsqu'encourus :

- pour des activités se déroulant hors des lieux de travail de la présidence ;
- pour la participation à des réunions de comités dont la présidence est officiellement membre, quel que soit le lieu.

Les frais sont un avantage imposable lorsqu'encourus :

- pour effectuer le travail régulier dans un des lieux de travail (domicile ou siège social) ;
- pour participer à des réunions au siège social de l'Ordre de groupes ou de comités pour lesquelles elle n'occupe pas de fonction officielle.

6.01.9 Lorsque les déplacements de la personne présidente le justifient, la clause affaires pour l'assurance automobile pourra être remboursée.

6.01.10 Les articles 7.00 s'appliquent également à la personne vice-présidente dans l'exercice de ses fonctions.

7.00 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS ÉLUS (AUTRES QUE LA PRÉSIDENTE)

7.01 Les administratrices et administrateurs élus (autres que la présidence) ne sont pas rémunérés pour la participation aux séances du conseil d'administration. Toutefois, les frais de séjour et de déplacement sont remboursés selon les normes établies par l'Ordre. De plus, certains frais sont assumés par l'Ordre, tels que l'inscription au colloque et à la journée de formation continue, ainsi que les frais de séjour et de déplacement pour ces activités.

7.02 Des jetons de présence sont accordés aux administratrices et administrateurs élus siégeant aux comités spécialisés du conseil d'administration, le montant étant établi par le conseil d'administration.

7.03 Les personnes présidentes (administratrices et administrateurs élus) des comités spécialisés du conseil d'administration se voient ajouter une heure par réunion au jeton de présence.

7.04 Le conseil d'administration de l'Ordre peut accorder une indexation à la rémunération des administratrices et administrateurs élus (jetons de présence) au même niveau que les échelles salariales des employés et employées de l'Ordre, conditionnel à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale.

OCCOPPQ

Adoptée par Bureau, le 13 mars 2004

Modifiée par le Bureau, le 17-18 septembre 2004 ; le 12 mai 2007 ; le 20 septembre 2008

Bureau et C.A. modifiés pour Conseil d'administration et comité exécutif – Janvier 2009

OCCOQ

Modifiée par le Conseil d'administration, le 21 mars 2015 (11.05)

Modifiée par le Conseil d'administration, le 28 mai 2016 (11.02)

Modifiée par le Conseil d'administration, le 29-30 septembre 2017 (12.01)

Modifié par le Conseil d'administration, le 3 juillet 2018

Modifié par le Conseil d'administration, le 1^{er} juin 2019 (8.02)

Modifié par le Conseil d'administration, le 14 septembre 2024 (8.01)

Modifié par le Conseil d'administration, le 25 octobre 2025 (6.02)